

# LE MARIAGE OUVERT AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

## Le projet de loi déposé au Parlement

	PACS	MARIAGE
<b>HISTORIQUE</b>	Instauré en 1999 dans le Code civil sous l'article 515-1, le pacte civil de solidarité (PACS) est un partenariat contractuel entre deux personnes majeures, quel que soit leur sexe, ayant pour objet d'organiser leur vie commune.	C'est le <b>plus ancien contrat de vie commune</b> . Il est régi par le Code civil aux articles 144 et suivants. Le mariage est uniquement possible pour deux personnes de sexe opposé. Le mariage est célébré à la mairie par le maire ou un officier de l'état civil. Dix jours avant, les bans doivent être publiés à la mairie.
<b>CHIFFRES</b> (2010 - source Insee - derniers chiffres disponibles)	<b>205 000</b> dont 4,5 % concernait des personnes de même sexe.	<b>251 000</b> soit un chiffre qui reste stable par rapport à l'année 2009.
<b>PATRIMOINE</b>	À moins de choisir l'indivision, c'est <b>par défaut, le régime de la séparation de biens qui s'impose</b> .	À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, c'est à dire <b>la mise en commun des biens acquis pendant le mariage</b> .
<b>FISCALITÉ</b>	Les pacsés et les mariés effectuent <b>une déclaration commune de leurs revenus</b> . Des droits de donation existent, allant de 5 à 45 % après un abattement de 80 724 € (à partir du 1er janvier 2011).	
<b>TRAVAIL</b>	Les conjoints, mariés ou pacsés, ont une <b>priorité de mutation</b> dans la fonction publique et une <b>priorité dans le choix des congés</b> afin qu'ils soient communs.	

# LE MARIAGE OUVERT AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

## Le projet de loi déposé au Parlement

<b>DETTES ET SOLIDARITÉ</b>	<p>Le PACS implique une aide matérielle et une assistance réciproques entre les partenaires en fonction de leurs facultés financières respectives. Cette notion est voisine de celle de secours et assistance qui s'impose aux époux et recouvre les mêmes domaines : la contribution aux besoins de la vie courante.</p> <p>Les <b>obligations de solidarité des dettes ménagères</b> sont les mêmes (dans le cas où le couple pacsé est soumis au régime de l'indivision) : chaque membre du ménage doit rembourser les dettes contractées par l'autre pour les besoins de la vie courante (sauf si elles sont jugées excessives ou inutiles).</p>	
<b>LOGEMENT</b>	Il est recommandé de contracter un avenant afin de protéger les partenaires de la résiliation du bail par l'un des deux partenaires. Si l'un des deux partenaires est propriétaire du logement, il pourra le vendre <b>sans l'accord de l'autre.</b>	Le bail appartient aux deux époux, même s'il a été signé par un seul conjoint, avant le contrat de mariage. Si l'un des deux conjoints est propriétaire du logement, <b>il ne peut vendre son bien sans l'accord de son époux(-se).</b>
<b>HÉRITAGE ET SUCCESSION</b>	Le PACS lié avec l'assuré décédé <b>ne permet pas d'obtenir une pension de réversion.</b>	Être marié ou avoir été marié avec l'assuré social décédé <b>permet de percevoir une pension de réversion.</b>
<b>HÉRITAGE ET SUCCESSION</b>	<b>Pas de qualité d'héritier</b> , sauf si un testament est établi.  En cas de décès du partenaire, possibilité de se maintenir pendant un an dans le logement.	Le conjoint survivant est <b>complètement exonéré.</b>

# LE MARIAGE OUVERT AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

Le projet de loi déposé au Parlement

<b>FAMILLE</b>	<p>Les couples <b>homosexuels et hétérosexuels</b> peuvent se pacser.</p> <p>Le PACS <b>ne donne pas le droit d'usage du nom de famille</b> du partenaire.</p>	<p>Seuls les couples <b>hétérosexuels</b> peuvent se marier.</p> <p>Le mariage donne <b>la possibilité à chaque époux d'utiliser soit le nom de son conjoint, soit les deux noms accolés.</b></p>
	<p>Seule <b>l'adoption individuelle</b> est possible pour les couples pacésés.</p>	<p><b>L'adoption conjointe</b> est possible et les partenaires partagent ensemble l'autorité parentale.</p>
<b>NATIONALITÉ</b>	<p>Le PACS et le mariage sont des éléments d'appréciation pour la délivrance de la carte de séjour du partenaire.</p>	
	<p>Le PACS ne crée pas de droit spécifique pour l'acquisition de la nationalité.</p>	<p>La nationalité française peut être demandée par le conjoint étranger au bout de <b>4 ans</b> de résidence en France.</p>
<b>SÉPARATION</b>	<p>Une <b>simple déclaration au greffe</b> du tribunal d'instance suffit à acter de la fin du PACS.</p> <p>Le consentement du partenaire n'est pas nécessaire.</p> <p>La rupture du PACS <b>n'ouvre pas le droit à une indemnisation.</b></p>	<p>La procédure de divorce est complexe, mais le conjoint est davantage protégé que par le PACS, car il a la <b>possibilité de dommages et intérêts et de prestations compensatoires.</b></p>